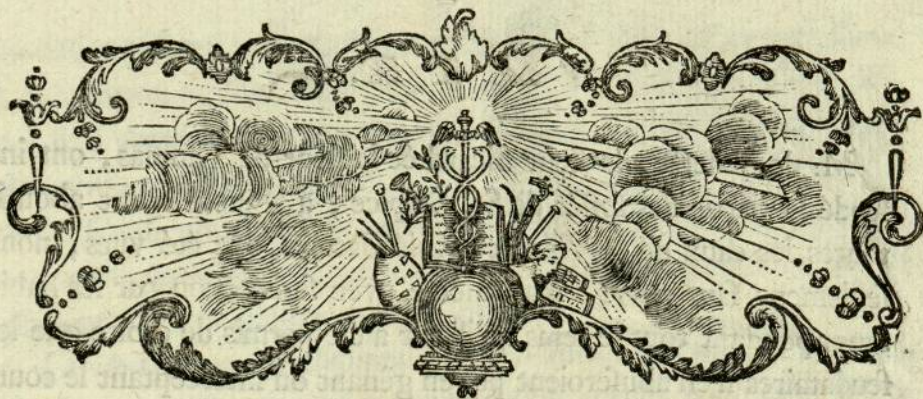




A J U G E R ,

POUR le Sieur DE MERLE, Seigneur de St. Leger,
Syndic de 101 habitant de la ville de St. Sulpice de
Lezat.

*CONTRE M. DE VALETTE, Trésorier de
France de la Généralité de Toulouse.*

ET contre les Sieurs DE THOMAS & SICARD.

EN présence des Consuls & Communauté de St. Sulpice.

LA question qui pend à juger, consiste à savoir, si l'Exposant ne doit pas être reçu partie intervenante dans des procès intentés au nom de la Communauté de St. Sulpice, qui intéressent les habitants comme particuliers, sur tout étant manifestement établi par les pièces & par les circonstances, que les Officiers Municipaux colludent avec la Partie adverse de la Communauté.

A



F A X T. —

M. de Valette, le sieur Sicard & le sieur de Thomas, ont inféodé la partie des fossés de St. Sulpice, à laquelle vont aboutir toutes les eaux de la Ville : ces inféodations ont été vues, non-seulement sans envie, mais même avec satisfaction par les habitants, pendant tout le tems qu'il leur a été permis de croire que les feudataires n'en abuseroient pas en gênant ou interceptant le cours ordinaire des eaux.

La satisfaction des habitants n'a pas été de longue durée.

M. de Valette a été le premier qui a pratiqué dans ses nouvelles possessions, des ouvrages destinés à changer la direction d'un Acqueduc public : les suites de cette entreprise sont devenues sensibles à l'instant même, par la stagnance des eaux qui devoit naturellement altérer la salubrité de l'air.

L'exemple dangereux donné par M. de Valette, a été bientôt suivi par les sieurs Sicard & Thomas, ses Conforts.

Que n'a-t-on pas fait pour les engager à se départir de leurs entreprises, & à faire cesser les allarmes & la réclamation des habitants ?

La voie des représentations ayant été épuisée sans succès, les habitants qui occupent le quartier le plus voisin des nouvelles inféodations, provoquerent une descente du Syndic du Diocèse, qui trouva que leurs plaintes étoient légitimes : son procès-verbal a été remis.

Ce fut d'après ce premier jugement, que la Communauté de S. Sulpice délibéra le 23 Juillet 1780, d'agir contre M. de Valette, pour l'obliger à rétablir les choses dans le même état qu'elles étoient avant ses entreprises.

M. Valette fut assigné à ces fins le 5 Août suivant ; & sur le

vû des motifs qui avoient déterminé la délibération, soutenus d'une Consultation de Me. Ginisty, la Communauté fut autorisée à plaider & à emprunter pour cela, par Ordonnance de M. l'Intendant du premier Octobre 1780.

La Cause portée à l'Audience du Bureau du 18 Mai 1781, il fut rendu un Jugement qui ordonna la vérification par Experts de plusieurs faits en présence d'un Commissaire.

La vérification fut commencée le 10 Juillet suivant, & les Feudataires ne tarderent pas à s'appercevoir qu'elle tourneroit à leur désavantage.

En conséquence il se forma le 14 du même mois de Juillet, un Syndicat composé de 19 habitans, dont douze absolument illitrés, sont des Valets ou Estivandiers des autres; & parmi les sept restants, on trouve précisément le Sr. Sicard & le Sr. de Thomas; & comme c'étoit pour eux autant que pour M. de Valette que la fête se faisoit, le sieur de Thomas se fit nommer Syndic. L'objet de ce Syndicat étoit de calomnier la Communauté devant M. l'Intendant; de lui faire entendre que le procès intenté contre M. de Valette, n'étoit qu'un procès d'humeur, de vexation & de tracasserie, afin qu'il rétractât la permission de plaider, qu'il avoit déjà donné: tout cela résulte en toutes lettres de l'acte de Syndicat.

Les sieurs de Thomas & Sicard furent assignés dans ces entrefaites à la Requête des Consuls, pour se voir aussi condamner à rendre libre le cours des eaux.

Il est aisé de comprendre avec quel zèle le Syndic & ses adhérens agirent auprès de M. l'Intendant.

Le 3 du même mois de Juillet, M. l'Intendant rendit une Ordonnance, portant qu'il seroit tenu une assemblée de Communauté, renforcée d'un nombre d'habitans hauts taxés, égal à celui des Officiers Municipaux, pour délibérer d'après la Consultation

de Me. Ginisty, Avocat, & la Requête que les Syndiqués lui avoient présentée sur le parti qui seroit le plus avantageux à l'intérêt commun.

L'exécution de cette Ordonnance devoit nécessairement prouver, si le procès intenté contre M. de Valette, n'étoit qu'un procès d'humeur, imaginé par quelques Membres du Corps Municipal, pour assouvir leur ressentiment.

Elle fut signifiée aux Consuls le 10 Août, & la Communauté s'étant assemblée le quinze, avec le nombre de Citoyens notables prescrit par M. l'Intendant, délibéra d'une voix unanime, d'approuver tout ce qui auroit été fait par les Officiers Municipaux, & de les autoriser à continuer les poursuites.

Le Syndicat des sieurs de Thomas & Sicard, fut atteré par cette délibération : plusieurs des Syndiqués s'en départirent, & la défection auroit été générale, si le reste des Syndiqués n'eût été dans la dépendance des chefs : ce Syndicat monstrueux ou ridicule, ne se soutenoit que par l'intérêt personnel des sieurs de Thomas & Sicard, & de M. de Valette.

Cependant les Syndiqués ne renoncèrent pas au projet d'intercepter la défense de la Communauté : ils redoublèrent leurs efforts auprès de M. l'Intendant, qui rendit le 5 Octobre de la même année, une nouvelle Ordonnance, par laquelle, après avoir permis à la Communauté d'emprunter 1200 liv. pour fournir aux fraix de la vérification faite d'autorité du Bureau, il lui enjoignit de remettre les rapports des Experts à MM. Ricard & Ginisty, auxquels les Syndiqués auroient aussi la liberté de remettre leurs mémoires, pour, sur le tout, être pris une Consultation de ces Avocats, à l'effet ensuite d'être pourvu sur la continuation des poursuites par la Communauté, ainsi qu'il appartiendrait.

Toutes les pièces furent remises aux Avocats indiqués par M. l'Intendant : les Syndiqués sur tout n'oublièrent rien de ce qui

pouvoit donner aux démarches de la Communauté , l'air de la vexation & de la tracasserie. Ils inonderent la Ville de Mémoires imprimés , moins faits pour l'instruction des Avocats , que pour outrager des personnes respectables ; enfin ; après douze Séances , les Avocats donnerent leur Consultation , en date du 24 Janvier 1782 , de laquelle il résulta que la Communauté étoit bien fondée dans l'Instance qu'elle avoit engagée contre M. de Valette : *tout ce qu'on peut dire de plus précis* , disent les Avocats , en terminant leur Consultation , *c'est que d'après la vérification , le mal dont la Communauté se plaint paroît trop pressant , trop général , & trop intéressant pour la conservation & pour la sûreté des Habitans , pour qu'elle doive le tolérer & abandonner l'entreprise d'y remédier.*

Qu'on vienne nous dire après cela que les plaintes des Habitans sont sans aucun fondement.

La Communauté de St. Sulpice sembloit ne devoir plus s'attendre à trouver des obstacles à surmonter , des contradictions à vaincre ; cependant , lorsqu'elle s'y attendoit le moins , & le 25 Décembre de l'année dernière , les Syndiqués ou leurs adhérens surprirent de la religion de M. l'Intendant une Ordonnance , par laquelle le sieur Vigier , Subdélégué de Rieux , fut commis pour se transporter à St. Sulpice avec l'Inspecteur des travaux publics du Diocèse , pour entendre les Parties sur leurs différends , les engager à s'arranger , & en défaut donner son avis.

Le sieur Vigier s'est rendu à St. Sulpice , escorté du nommé Gasc , Maçon de cette Ville ; ils ont l'un & l'autre instrumenté , verbalisé , rapporté ; après quoi ils se sont retirés comme ils étoient venus , c'est-à-dire , que leur descente n'a servi qu'à rendre M. de Valette & ses Conforts plus injustes & plus opiniâtres ; il seroit inutile de s'occuper du résultat des opérations illégales & irrégulières du sieur Vigier & de Gasc son Acolyte.

Mais il n'est pas indifférent d'observer que dans le tems où la Communauté de St. Sulpice se flattoit d'avoir dissipé les impressions que le Syndicat avoit fait naître ; & le 24 Janvier dernier , il fut signifié à ses Officiers de l'Ordre du Roi , & de l'Ordonnance de M. l'Intendant , un Arrêt du Conseil qui a totalement bouleversé le Conseil Politique , en destituant les Officiers nommés par la Communauté , & qui avoient toujours eu sa confiance , pour leur substituer en grande partie les Membres du Syndicat du 15 Juillet 1781 ; & notamment les sieurs de Thomas & Sicard ; par où les intérêts de la Communauté de St. Sulpice se trouvent précisément dans les mains de ceux qui l'ont calomniée devant M. l'Intendant & jusqu'aux pieds du Thrône , qui l'ont accusée d'avoir fait un procès injuste pour molester un Citoyen , en un mot , dans les mains des Adversaires.

Voilà les effets ordinaires de l'infraction des formes & de la violation des premiers principes de la Justice.

Les nouveaux Officiers Municipaux n'ont pas été plutôt en place , qu'ils se sont occupés des moyens à prendre , non pour faire triompher la juste réclamation des Habitans contre M. Valette & les sieurs de Thomas & Sicard ; mais pour l'étouffer : ils ont couronné leurs démarches par une Délibération du 3 du présent mois de Juillet , dans laquelle les Délibérans n'osant , pour ainsi dire , demander eux-mêmes grâce & miséricorde à M. de Valette , concluent par prier M. l'Intendant de vouloir bien interposer ses bons offices auprès de ce particulier , pour l'engager à se prêter à des vues de conciliation , avec protestation que la Communauté de St. Sulpice s'en rapportera parfaitement à lui , tant pour le principal , que pour les dépens.

Réduits à cet état d'oppression , les Habitans de St. Sulpice se sont enfin soulevés au nombre de 101 sur 130 qui composent l'entière Communauté , & ils ont délibéré d'intervenir & d'assumer sur

aux les événemens des trois procès intentés sous le nom de la Communauté , contre M. Valette & les sieurs de Thomas & Sicard.

Les Adversaires furent assignés par erreur le 2 Juin aux fins de l'intervention ; cette erreur a été corrigée depuis par une Requête , dans laquelle l'Exposant s'est départi de l'assignation , avec offre des fraix du congé que l'on avoit affecté de prendre le jour même de l'échéance du délai.

M. de Valette , le sieur de Thomas & le sieur de Sicard , demandent que le défistement fait par l'Exposant , soit reçu & le rejet de l'intervention.

La Communauté est toujours plongée dans la léthargie la plus complète ; son Procureur a déclaré sur l'Audience , qu'il n'a cessé d'écrire depuis la formation du nouveau Corps Municipal, pour savoir comment il doit se conduire , & qu'il n'a jamais eu aucune réponse ; de quoi il a demandé acte , en déclarant qu'il s'en remettoit à la discrétion du Bureau sur l'admission ou rejet de l'intervention.

De son côté , l'Exposant conclut à ce qu'il plaise au Bureau , autorisant l'offre des fraix des assignations du 2 Juin & des congés , sans avoir égard aux conclusions des Adversaires ; & les en déboutant , le recevoir en tant que de besoin Partie intervenante dans les instances , & à s'aider & servir des procédures faites avec la Communauté , notamment de la vérification faite d'autorité du Bureau , & à faire valoir les droits de la Communauté , comme il avisera , & à ses périls & risques , avec dépens.

C'est l'Incident.

L'Exposant doit les dépens de la présentation faite par le Procureur des Advers. sur les assignations du 2 Juillet & du congé qu'on a affecté de prendre ; ces dépens qui sont un objet de néant , ont

été offerts en même tems qu'on a donné les Requêtes en intervention ; les Adversaires savent bien qu'ils n'ont qu'à en communiquer l'état pour en être payés , pourquoi donc s'obstinent-ils à vétiller sur un objet qui n'en vaut pas la peine ?

Notre intervention doit-elle être reçue , ou non ? Voilà ce qu'il s'agit de décider : nous soutenons qu'elle doit être reçue , & nous allons le prouver d'abord vis-à-vis de M. de Valette , & ensuite vis-à-vis des sieurs de Thomas & Sicard.

§. P R E M I E R.

Contre M. de Valette.

Il est convenu & surabondamment prouvé par les pièces remises au Parquet , que les Habitans de St. Sulpice , représentés par l'Exposant , forment , quant à leur nombre , & quant à leur allivrement , la vraie Communauté de St. Sulpice ; il y a à St. Sulpice 130 Habitans , & l'Exposant en représente 101 qui l'ont chargé d'intervenir dans les procès pendans devant le Bureau , au sujet des entreprises de M. de Valette & de ses Consorts : nous ajouterions que dans ce nombre il y en a plusieurs qui sont encore plus recommandables par leurs vertus , que par leur état , si nous ne savions que de pareilles considérations n'influent jamais dans les jugemens du Bureau : comment seroit-il donc possible de fermer la bouche à tous ces réclamans , & de leur interdire l'accès des Tribunaux ?

C'est , dit-on , parce que la Communauté est en cause , & que les Syndiqués y sont déjà par conséquent , sous le nom de la Communauté , qui représente l'universalité des Habitans , & qu'il seroit contre toutes les règles de recevoir les Habitans de St. Sulpice comme

comme Syndiqués dans le procès où ils sont déjà défendus par les Officiers de la Communauté.

Mais il suffit d'être fixé sur les circonstances particulières de la Cause, pour appercevoir au premier coup d'œil le vide & la frivolité de l'objection ; on a déjà vu que par l'Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Décembre dernier, les Membres du Conseil Municipal de la ville de St. Sulpice ont été destitués, & qu'ils ont été remplacés par les chefs du fameux Syndicat du 14 Juillet 1781 ; qui avoient voté en faveur de M. de Valette dans l'acte de Syndicat d'une manière si énergique, en assurant que le procès que la Communauté lui avoit intenté, n'étoit qu'un procès de chagrin & de tracasserie.

C'est à ces Particuliers qui ont déjà condamné si ouvertement les prétentions de la Communauté, qui ont lutté sans relâche contr'elle depuis 1781, pour la faire échouer dans toutes ses entreprises ; c'est enfin aux sieurs de Thomas & Sicard qui sont cause commune avec M. de Valette, & qui sont aussi coupables que lui, qu'on veut que les habitans de St. Sulpice soient obligés de s'en rapporter aveuglement pour la défense de leurs droits les plus importants.

Mais qu'est-ce donc que les Habitans de St. Sulpice pourroient attendre du zèle de ces nouveaux Administrateurs ? Iron-ils, en poursuivant M. Valette, se démentir eux-mêmes & convenir que tout ce qu'ils ont consigné dans le Syndicat du 15 Juillet 1781, n'est que fausseté & imposture ? c'est ce que les Habitans ne doivent ni ne peuvent attendre de la part des Officiers Municipaux, qui ont fait dire ou dit en plaidant, qu'ils sont incapables de changer de principes, & qu'ils ont été en conséquence prêts à faire un déstement pur & simple des demandes de la Communauté.

La Délibération du 3 Juillet, dans laquelle les Officiers de St. Sulpice implorent les bons offices de M. l'Intendant, afin qu'il en-

gage M. de Valette à se prêter à des vues de conciliation ; cette Délibération n'est-elle pas la preuve la plus certaine de la collusion qui regne entre M. de Valette & le Corps Municipal ? On diroit même que nos Adversaires ne veulent pas qu'on en doute , puisqu'il s'en est fait un devoir rigoureux de remplir les fonctions auxquelles Sa Majesté l'a préposé ; mais personne ne s'est mépris sur la valeur d'une pareille excuse.

Une autre circonstance non moins propre à établir le mérite de l'intervention , est prise du silence & de l'inaction des Officiers Municipaux qui sont si fort décidés à s'écarter de la route que leurs Prédécesseurs ont cru devoir suivre , qu'ils n'ont pas seulement voulu répondre aux lettres que le Procureur de la Communauté n'a cessé de leur écrire , & qui par leur silence l'ont mis dans le cas de ne pouvoir conclurre , ni pour , ni contre l'intervention , & de déclarer qu'il s'en remettoit à la justice du Bureau.

C'est donc en vain qu'on objecte que la Communauté étant Partie dans l'Instance , les Syndiqués ne peuvent pas y être reçus : pour pouvoir objecter cela , avec quelque apparence de fondement , il faudroit que la Communauté de St. Sulpice ne colludât pas avec nos Adversaires : peut-on dire que les droits des Habitans sont défendus par un simulacre de Communauté qui les trahit ouvertement ? Peut-on dire que les Syndiqués plaident contre M. de Valette , par le ministère des Officiers Municipaux , qui sont immobiles , sourds & muets pour le bien , & qui n'agissent que quand il est question de calomnier leurs Compatriotes , & de provoquer contr'eux des coups d'autorité.

Non , il n'est pas vrai de dire que la Communauté est partie dans les instances pendantes devant le Bureau : la Communauté a cessé d'être partie dans ces instances depuis l'Arrêt du Conseil du

mois de Décembre dernier : le fantôme qu'on nous présente , comme étant la Communauté de S. Sulpice n'est pas elle : elle a disparu : il n'en reste dans le procès que le nom : qu'on dise donc tant qu'on voudra que la Com^{té}. est dans le procès , puisqu'elle ne s'est pas désistée ; nous répondrons toujours avec vérité , qu'elle n'y est pas , & nous ajouterons surabondamment , que la conduite de la prétendue Communauté dont on parle , est pire qu'un désistement.

Pourquoi en effet les Officiers Municipaux ne se sont-ils pas désistés ? Parce que s'ils avoient pris ce parti , les habitans que l'Exposant représente , auroient été fondés , du propre aveu des Adversaires , à intervenir : en tenant la prétendue Communauté dans l'inaction , les intrus du Corps Municipal , espèrent de pouvoir jouir impunément du fruit de leurs entreprises ; ils ont empêché la prétendue Communauté de se désister , dans l'espoir de réussir par là à empêcher la véritable Communauté d'intervenir : quelle différence y a-t-il d'ailleurs quant à la chose entre se désister d'une instance , & en abandonner totalement la poursuite , & déclarer que l'on s'en remet à la justice ou à la discrétion des Juges ?

Eh quoi ! dans des circonstances pareilles , 101 habitans d'une Communauté qui n'en compte dans son sein que 130 , ne seront pas recevables à assumer sur leur compte , les événemens d'un procès qui est leur ouvrage ? Et quel procès encore ! un procès dans lequel il s'agit pour eux de se conserver un air pur , & dont la salubrité ne soit pas altérée par des eaux stagnantes & corrompues.

Il ne faut pas confondre les affaires qui intéressent les habitans comme membres de l'universalité ou Communauté , avec celles qui les intéressent comme particuliers : la distinction de ces deux sortes d'affaires est fondée sur la Loi 7 , ff. *quod cujusq. univers. nom.* , qui dit que ce que la Communauté doit , les particuliers ne le doivent pas : *quod universitas debet singuli non debent*. Or , il ne s'agit pas ici d'un droit de Ville ou de Communauté , mais d'une en-

entreprise qui intéresse tous les habitans : *ut singulos, non ut universos*. Les biens patrimoniaux de la Communauté de St. Sulpice, sa Municipalité, ne peuvent rien souffrir des entreprises des Adversaires : mais les habitans en peuvent beaucoup souffrir, puisque ces entreprises peuvent compromettre & compromettroient en effet infailliblement leur santé, en altérant la salubrité de l'air qu'ils respirent.

La nature des contestations soumises au Jugement du Bureau est donc telle, que l'intervention de ceux que je défends ne sauroit manquer d'être accueillie, parce qu'ils y ont le principal intérêt, à raison de leur nombre, & qu'il est de Jurisprudence constante & universelle, que c'est l'intérêt qui est la mesure des interventions : *actio competit quatenus interest*. De là vient aussi qu'on a vu très-souvent les habitans d'une Communauté parties dans une instance où la Communauté l'étoit ; témoin la cause d'Alby, & plusieurs autres, notamment de celle du Sr. de S. Felix, dans laquelle, par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand-Chambre il y a tout au plus 3 ou 4 ans ; certains particuliers Riverains d'un chemin situé près de la Fontaine de Perpan, furent reçus parties intervenantes, quoique le chemin contentieux fût public : de là vient encore que M. l'Intendant ordonna par son Ordonnance du 30 Juillet, que le Corps Municipal seroit renforcé d'un pareil nombre de principaux habitans, pour délibérer au sujet de l'instance formée contre M. de Valette.

L'argument favori de nos Adversaires, a consisté à prétendre, que lorsque l'héritier est partie dans l'instance en cassation du Testament, les légataires ne sont pas recevables à intervenir, & ils ont conclu de là, qu'il en est de même des habitans d'une Communauté, quel que soit leur nombre, lorsqu'ils sont représentés par les Officiers Municipaux.

D'abord la comparaison n'est pas exacte ; car dans l'espèce proposée, c'est l'intérêt de l'héritier qui est le principal intérêt, au lieu que dans le nôtre c'est celui des intervenans : mais l'Exp. peut passer l'époque sur l'inexactitude de la comparaison, sans compromettre ses droits.

Le légataire ne doit pas être reçu partie intervenante dans l'instance en cassation ou déclaration de nullité du testament : mais quand ? C'est lorsque l'héritier ne néglige rien de ce qui peut faire échouer la demande en cassation ; car le simple soupçon de collusion suffit aux termes de la loi , pour faire recevoir l'intervention des légataires *si suspecta collusio sit legataris inter scriptos heredes &c. : ille cujus interest potest adesse causæ ne colludatur* : ainsi s'explique la Loi 29, ff. de inoff. test. & Mornac sur cette loi, observe qu'il est bien rare que l'intervention des légataires ne soit reçue *raro autem accidit ut rejiciatur ea petitio*.

La Loi 14, ff. de appel. n'est pas moins formelle, puisqu'elle décide que si les légataires soupçonnent la bonne foi de l'héritier ils peuvent se présenter devant le Juge nanti du différend , pour y défendre leur droit ; *sed & agere causam apud ipsum judicem qui de testamento cognoscit , si suspicantur non ex fide cohæredum causam agere*.

Mais si des simples soupçons de collusion suffisent pour fonder l'intervention des légataires ; comment la notre pourroit-elle être rejetée ? Nous n'avons pas seulement des soupçons de Collusion à alléguer contre le Corps Municipal actuel : mais nous en rapportons des preuves manifestes : on a même eu la bonne foi de convenir , en plaidant , que dans une Assemblée du Corps Municipal il avoit passé à la très-grande pluralité de faire un désistement : d'ailleurs les faits sont plus puissans que les paroles : & les faits sont tels , que le nouveau Corps Municipal de St. Sulpice n'a pas fait depuis son installation une seule démarche qui ne soit une preuve de collusion.

Et cela n'est pas étonnant : le Corps Municipal n'est en effet que le fameux syndicat du 15 Juillet 1781 , décoré du nom de Communauté , & ses membres ne veulent ni ne peuvent démentir les sentimens qu'ils ont fait paraître dans un tems , où confondus dans

la foule , il n'osoient pas seulement prétendre à des dignités ; dont la possession inattendue est si douce pour leur amour propre : leurs idées sont toujours les mêmes , & ils ont si peu de disposition à faire valoir les droits de la Communauté contre M. Valette & ses confors , qu'ils n'ont pas eu seulement le courage de le faire dire par le Procureur de la Communauté , avec lequel ils n'ont voulu avoir aucune espèce de relation.

Ce n'est pas , du reste , pour embarrasser le procès & tirer les choses en longueur , que l'Exposant demande à intervenir : les habitans de St. Sulpice viennent en foule réclamer la justice du Bureau , & l'on n'a pas à craindre qu'il en vienne d'autres que ceux pour qui parle l'Exposant , parce que les autres , dont le nombre n'est pas grand , sont ou membres du Syndicat du 15 Juillet, ou dans la dépendance des feudataires & des Syndiqués : ainsi les allarmes de M. de Valette sont très-mal fondées à cet égard.

Ce Magistrat peut être tranquille : les habitans de St. Sulpice ne demandent à intervenir , que pour accélérer le jugement du procès & non pour le retarder : l'intervention reçue M. de Valette fera bientôt jugé & il le sera pour toujours ; au lieu que si elle ne l'étoit pas le jugement qu'il pourroit obtenir , sans défense de la part de la Communauté , n'auroit aucune solidité ; & bientôt M. de Valette verroit renaître de ses cendres une contestation mal éteinte.

M. de Valette témoigne qu'il a la plus grande confiance dans la justice de sa cause : mais pourquoi fait-il donc tout ce qu'il peut pour étouffer la réclamation des habitans de St. Sulpice , & pour leur interdire l'accès des Tribunaux ? Comment ne voit-il pas que l'intervention des habitans lui procurera le double ou le triple avantage , 1°. de plaider contre des contradicteurs non suspects , ce qui rehaussera beaucoup le prix de la victoire qu'il se croit assuré de

remporter : 2°. d'être sûr de la répétition des dépens qu'il a déjà exposés, & qu'il exposera à l'avenir : 3°. d'être pour toujours à l'abri de recherche de la part de qui que ce soit ? Si M. de Valette avoit pesé toutes ces considérations, il auroit regardé l'intervention de l'Exposant comme l'événement le plus heureux qui pût lui arriver, & il se feroit par conséquent bien gardé de chercher à y mettre obstacle.

*Contre les Sieurs de Thomas & de
Sicard.* —

Il y a cette différence entre la cause de M. de Valette, & celle des sieurs de Thomas & Sicard ; que dans celle-là, la Communauté de St. Sulpice a été autorisée à plaider par M. l'Intendant, au lieu qu'elle ne l'a pas été dans les autres ; mais, bien loin que cette différence puisse rendre plus douteux le succès de l'intervention vis-à-vis des sieurs de Thomas & de Sicard, comme on l'a prétendu en plaidant, il est au contraire évident qu'elle doit produire un effet diamétralement opposé.

Sur quel fondement M. de Valette s'oppose-t-il à l'intervention ? c'est parce, dit-il, que la Communauté est en cause & qu'elle représente tous les Habitans ; c'est assurément une très-mauvaise objection, mais les sieurs de Thomas & de Sicard n'ont même pas la ressource de pouvoir la faire ; car la Communauté de S. Sulpice n'est pas leur partie, puisqu'elle n'a pas été autorisée à plaider contr'eux.

Les parties du sieur de Thomas & de Sicard sont les particuliers dénommés dans les Délibérations, en vertu desquelles ils ont été assignés devant le Bureau, ce qui est si vrai, que si les procès étoient jugés en l'état & gagnés par les sieurs de Thomas & Sicard, ils ne

pourroient répéter les dépens que contre les Particuliers délibérans, & non contre la Communauté.

Mais dès que les procès contre les sieurs de Thomas & Sicard résident sur la tête des Délibérans, comment seroit-il possible de refuser à l'Exposant la faculté de se joindre à ceux qui les premiers se sont élevés contre les entreprises des Adversaires ?

On peut empêcher une Communauté de plaider, comme Communauté; mais il n'y a pas de puissance qui puisse empêcher les Habitans de défendre à leurs périls & risques leurs droits & ceux du Corps dont ils sont membres : or, c'est ce que font les Habitans de St. Sulpice, & en cela ils font un acte de Justice vis-à-vis de ceux d'entre leurs concitoyens qui ont délibéré de plaider contre les Adversaires. Car ces particuliers ayant agi & délibéré pour l'intérêt de tous, ce seroit une lâcheté & une perfidie de les laisser seuls en butte aux coups des ennemis du bien public.

Si les Exposans avoient voté dans la Délibération, en vertu de laquelle les Adversaires ont été traduits devant le Bureau, ils seroient parties au procès; or, c'est comme s'ils y avoient voté, dès qu'ils se présentent à la Justice pour approuver & ratifier les démarches de leurs représentans, & pour les soutenir à leurs périls & risques: *ratihabitio mandato æquiparatur.*

Le succès de l'intervention est donc, s'il se peut, encore plus infaillible vis-à-vis des sieurs de Thomas & Sicard, que vis-à-vis de M. de Valette.

L'Exposant terminera sa défense par une observation qui n'aura sans doute pas échappé au Bureau; c'est que le système des Adversaires tire aux plus funestes conséquences: s'il étoit accueilli, quelques particuliers élevés par la brigade aux Charges municipales, pourroient impunément se jouer des droits les plus sacrés des Communautés, & en dérober l'examen à la vigilance des Tribunaux dépositaires des Loix & de la confiance de la Nation: les Communautés

munautés ne font que trop dans la dépendance : faudroit-il encore leur imposer de nouvelles chaînes , en étouffant la voix des Habitans qui font assez généreux pour se sacrifier pour la Patrie ?

Les Habitans de St. Sulpice ne demandent au-surplus que d'être entendus ; si leurs plaintes font mal fondées , le Bureau les rejettera , & ils protestent qu'ils exécuteront son Jugement avec la soumission la plus parfaite & la plus absolue ; les troubles & les dissensions dont les entreprises de M. de Valette & des sieurs de Thomas & Sicard , ont été la source & le principe , ne peuvent cesser que par un Jugement légal ; ainsi celui qui recevra l'intervention de l'Exposant , fera le présage heureux du retour de la paix dans la ville de St. Sulpice.

Conclud , comme en plaidant.

Monsieur DE BASILLAC, Procureur du Roi.

L A N T A , Procureur.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de M^e. JEAN-FLORENT BAOUR , seul Juré de
l'Université , rue Saint-Rome , 1783.

ennuies ne font que trop dans la dépendance : surtout il enco-
 leur impeler de nouvelles chaînes, en étouffant la voix des Habi-
 tans qui font assez généreux pour se sacrifier pour la Patrie ?
 Les Habitans de St. Solpice ne demandent au surplus que d'être
 entendus ; si leurs plaintes sont mal fondées, le Duc ou les seigneurs
 & les protestans qu'ils exécutent son jugement avec la soumission
 la plus parfaite & la plus absolue ; les troubles & les dissensions dont
 les contrées de M. de Valence & des seigneurs de Thomas & Suard,
 ont été la source de la princip, ne peuvent cesser que par un ju-
 gement légal ; ainsi celui qui recevra l'intervention de l'Empereur
 sera le préjugé heureux du retour de la paix dans la ville de St.
 Solpice.

Conclut, comme en plaidant.

Monsieur DE BASSIAC, Procureur du Roi.

LANTA, Procureur.

A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de M. Jean-Florent BAOUR, seul Jure de
 l'Université, rue Saint-Rome, 1783.